

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS  
DOSSIER  
N° 11562

24-164-160/6

(1939-1950)

Paiements à effectuer par les Gares

---

**SNCF**

29 SEP 1950

$\frac{C}{C.C.R}$

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS

DOSSIER  
No 11.562

AVIS Général Ex 314 f.  
N° 8

Paris le 15 SEP 1950

Paiements effectués pour le compte du service des  
retraites.

Voici

BUREAU de la LIQUIDATION  
DOCUMENTS

DOSSIER  
No 5.300

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA  
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS  
du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER - N° *11562*

INTITULE : *Questions comptables. Questions générales relatives à la SNCF. Questions des principes (gares). Paiements à effectuer par les gares*

*Instructions concernant les paiements à effectuer par les gares à divers comités départementaux de transports pour le compte des Ponts et Chaussées*

CLASSE AU DOSSIER N° *2111*

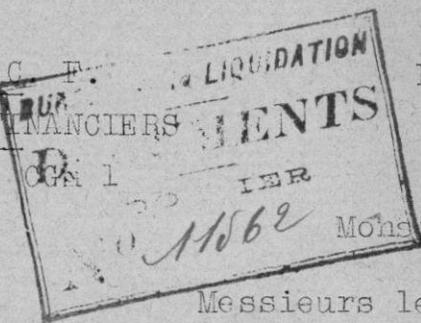
REMIS A M

*Administration de la SNCF Contrôles et Surveillance de l'Etat. Coordination des transports. Comité de Coordination des transports routiers et ferroviaires*

le ..... 19 .....

SIGNATURE DE LA PERSONNE  
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

S. N. C. F.  
SERVICES FINANCIERS  
F2 N° 2094 CGM 1



PARIS, le 21 octobre 1944.

Monsieur le Directeur de la Région  
( toutes Régions )

Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Référ. : Ma lettre F2 N° 2051 CGM 1 du 27 septembre 1944.  
(Application de l'Ordonnance du 9 août 1944).

Objet : Règlement des sommes dues à des firmes juives.

Il résulte d'une interprétation de l'Administration Supérieure que l'Ordonnance du 9 août 1944, constatant la nullité des lois et ordonnances raciales, doit faire l'objet de certaines mesures conservatoires, en ce qui concerne les entreprises juives pourvues d'un administrateur provisoire.

Il convient, dès lors, de rectifier les instructions qui ont été données à vos Services, comme suite à ma lettre du 29 septembre 1944, en leur spécifiant que, seules, les créances des personnes juives et des entreprises juives non pourvues d'un administrateur provisoire, pourront être désormais ordonnancées au profit des bénéficiaires suivant les règles normales du mandatement.

En conséquence, les prescriptions de mes lettres F2 N° 3433 et 367 M.P. des 23 octobre 1941 et 29 juin 1942 restent valables pour les règlements à des entreprises juives pourvues d'un administrateur provisoire.

Le Directeur des Services Financiers,

*Museau Bachel*

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### AVIS GÉNÉRAL

### SERVICES FINANCIERS - GARES N° 13

Fcr

*Voir dossier 11/60  
exemplaire n° 1140  
des services financiers gares*

Paris, le 3 février 1940.

Col.

Nm  
62

BUREAU de la LIQUIDATION  
**DOCUMENTS**  
DOSSIER  
N° 11.562

#### PERIODICITE DE VERSEMENT DES "PIECES DE PAIEMENT"

(Borderequ CC 500 bis)

Les gares prendront note que, en vue de réduire le nombre des versements des pièces de paiement au B.C.V.G. et, en ce qui concerne les gares de la Région du Nord à la Caisse de Paris-Nord, il y a lieu d'échelonner les versements des pièces de paiement à la cadence d'un versement par semaine pour chaque gare, suivant l'ordre du tableau ci-après :

RÉGIONS	GARES DE L'ARRONDISSEMENT	JOUR DE VERSEMENT (1)
EST (ancien A.L.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Luxembourg.....</li> <li>Metz.....</li> <li>Strasbourg.....</li> <li>Mulhouse.....</li> </ul>	Lundi Mardi Mercredi Jeudi
EST	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paris.....</li> <li>Troyes.....</li> <li>Nancy.....</li> <li>Châlons-sur-Marne.....</li> <li>Vesoul, Charleville.....</li> </ul>	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi
NORD	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paris.....</li> <li>Boulogne.....</li> <li>Amiens.....</li> <li>Lille.....</li> <li>Douai.....</li> <li>Saint-Quentin.....</li> </ul>	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi
OUEST	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paris-St-Lazare.....</li> <li>Paris-Montparnasse, Rouen.....</li> <li>Caen, Le Mans.....</li> <li>Rennes, Réseau Breton.....</li> <li>Saintes, Nantes.....</li> </ul>	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi

(1) - pour parvenir au B.C.V.G. le lendemain du jour indiqué.

Litho 20.6. ever 12904

RÉGIONS	GARES DE L'ARRONDISSEMENT	JOUR DE VERSEMENT <sup>(1)</sup>
SUD-EST	Paris, Nevers..... Dijon, Lyon..... Clermont-Ferrand, Saint-Etienne..... Valence, Marseille..... Nîmes, Chambéry.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi
SUD-OUEST	Bordeaux..... Toulouse..... Paris, Tours..... Limoges, Montluçon..... Béziers, Tarbes.....	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi

(1) - pour parvenir au B.C.V.G. le lendemain du jour indiqué.

En attendant la prise de crédit au titre "Versements au Bureau Centralisateur des Versements des gares" le jour d'envoi indiqué ci-dessus, les gares feront figurer le montant des pièces payées à la situation comptable journalière CC 502 dans le cadre "Justification du solde", en regard de la rubrique "Pièces de crédit régularisées à verser".

L'attention des gares est appelée sur ce point que la mesure vise uniquement les "pièces de paiement" (mandats de paiement, fournisseurs, solde du personnel, pensions de retraites, délégations, etc...) à comprendre sur les bordereaux CC 500bis, à l'exclusion, par conséquent, des "Valeurs" (mandats-poste, chèques, virements, etc...) reprises sous les rubriques A.B.C., D. et E du bordereau CC 500 qui continuent à être versées journellement, dans les conditions prévues par l'Avis Général, Série Services Financiers-Gares n° 2 du 15 juin 1939.

MESURES D'ORDRE.

Mention du présent Avis Général doit être porté sur l'Avis Général n° 2 précité et sur les Instructions énumérées dans le tableau faisant l'objet de l'Annexe I.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

NOTA. - Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction de la Série "Services Financiers-Gares"; ses dispositions seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la Comptabilité des gares en préparation.

TABLEAU DONNANT LA LISTE DES INSTRUCTIONS EN MARGE  
DESQUELLES IL DOIT ETRE FAIT MENTION DU PRESENT AVIS GENERAL

---

RÉGIONS	DOCUMENTS MODIFIÉS
EST (ancien A.L.)	Article 51 de l'Instruction 259 g
EST (ancien Réseau de l'Est)	Articles 145 à 147 de l'Ordre Général 27
OUEST	Articles 768 et 769 de l'I.C.R. Avis Trafic n° 76 du 28 novembre 1938
NORD	Note C.G. n° 12 (Services administratifs et Caisse Générale) du 1 <sup>er</sup> juillet 1935
SUD-OUEST	Instruction 923 (Chapitre II)
SUD-EST	Articles 31 et 34 de la Circulaire n° 6 (1928 - Comptabilité des Gares)

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

SERVICES FINANCIERS-GARES N° 5

425  
128  
Col.

Paris, le 15 juin 1939

Nm.  
62

Fcr

BUREAU de la LIQUIDATION

DOCUMENTS

DOSSIER

N° 11562

## PAIEMENTS A EFFECTUER PAR LES GARES

pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

Le présent Avis Général a pour but de fixer les dispositions à observer par les gares pour les paiements à effectuer pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

### Article premier. — Paiement des pensions.

Les titulaires des pensions de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de l'ancien Réseau P.O.-Midi sont autorisés à toucher les arrérages des pensions aux guichets des gares.

Pour ces paiements il n'est pas établi de mandats. Le titre de pension remis aux Sociétaires comporte un certain nombre de coupons détachables dont un spécimen est donné à la suite du présent Avis Général (annexe n° 1) sur lesquels figurent :

- au recto, le montant de la somme à payer ;
- au verso, un certificat de vie sur papier libre.

Les paiements sont effectués par les gares contre remise des dits coupons et pour la somme figurant sur chacun d'eux.

Avant d'effectuer le paiement, les gares doivent s'assurer que les coupons sont bien revêtus :

- de l'acquit du pensionnaire, qui doit également indiquer ses nom, prénoms et adresse ;
- de la signature du Trésorier de la Société.

Les gares doivent toujours exiger le certificat de vie qui se trouve au verso du coupon de pension, sauf lorsque les Sociétaires se présentent eux-mêmes. Dans ce cas, il suffit d'exiger la présentation d'une carte d'identité munie de la photographie du pensionné.

Sous aucun prétexte, le paiement d'un coupon ne peut être effectué avant la date de l'échéance, à l'exception toutefois, des coupons venant à l'échéance le 1<sup>er</sup> janvier qui peuvent être payés le 31 décembre.

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série " Services Financiers-Gares ". Les dispositions qu'il contient seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la comptabilité des gares actuellement en préparation.

*1 exempl. à  
5140 -  
des Directeurs  
des financiers  
gares*

Les gares ayant procédé au paiement doivent apposer leur timbre à date sur les coupons, à l'emplacement réservé à cet effet.

**Article 2. — Paiements divers.**

Indépendamment du paiement des coupons de pension, les gares peuvent également effectuer des paiements pour le compte de la Société susdite sur la présentation, par les ayants droit, des pièces établies par cette Société et dont l'énumération est donnée dans le tableau faisant suite au présent Avis Général).

Les pièces présentées doivent comporter la mention " Bon à payer par la gare d..... " complétée par l'indication du nom de la gare chargée d'effectuer le paiement et être revêtues de la signature du Président (ou du Vice-Président) ou du Trésorier.

**Article 3. — Versement des pièces payées.**

Les coupons et quittances sont versés, pour leur montant, au Groupe Centralisateur des versements des gares le jour même du paiement, dans les mêmes conditions que les autres pièces de paiement de la S.N.C.F.

**Article 4. — Exemption du droit de timbre-quittance.**

Il est rappelé que les arrérages payés aux pensionnés sont exempts du droit de timbre (art. 19 de la Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1898).

*Le Directeur des Services Financiers,*  
**BROCHU.**

**TABLEAU**

indiquant les différentes pièces (autres que les coupons de pension) payables pour la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

NATURE DES PIÈCES (1)	ORDONNATEUR	COULEUR	OBSERVATIONS
Quittances d'arrérages (2) .....	Société. Caisse autonome.	Rose. Mauve.	
Quittances de remboursement après décès (2).	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche s'il s'agit du Sociétaire et rose s'il s'agit du pensionnaire.	
Quittances de remboursement des cotisations (2) (Article 40 des statuts.)	Société. Caisse autonome.	Bleue. Jaune.	
Quittances de remboursement des cotisations (3) (Article 18 des statuts.)	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	
Secours exceptionnels (3) .....	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	
Remboursement de cotisations indûment perçues(3)	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	

(1) — Toutes les pièces portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.  
 (2) — Le texte de ces quittances est imprimé.  
 (3) — Le texte des pièces servant au remboursement est dactylographié.

SPÉCIMEN DU COUPON DE PENSION (1)

de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés  
de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

Recto.

Société de Secours Mutuels & de Prévoyance des Ouvriers & Employés de la C<sup>ie</sup> d'Orléans

41, BOULEVARD DE LA GARE, A PARIS

Approuvée par Arrêté ministériel du 12 Mai 1865 (N° 471).

(CAISSE AUTONOME)

N°

SOMME à PAYER par TRIMESTRE

Pension annuelle F<sup>cs</sup> »

Pension servie par la  
Caisse Autonome  
de la Société

TRIMESTRE échu le 1<sup>er</sup> JANVIER 19

Pour Acquit de la Somme de :

(1) Nom, prénoms et adresse à écrire  
très lisiblement, par le titulaire de la  
pension.

LE PENSIONNAIRE

(1) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Place réservée à l'apposition du timbre de la  
Gare constatant le paiement.

**BON A PAYER**  
*Le Trésorier*



La Caisse est ouverte de 9 heures à 11 h. 1/2 et de 13 heures à 16 heures.

NOTA. — Ce reçu n'est pas assujéti au droit de timbre de quittance (article 19 de  
la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898).

(1) — La couleur des coupons de pension varie suivant la nature de la pension. Il existe des coupons de couleur verte, orange, jaune, rouge et mauve pour les pensions servies par la Société et des coupons de couleur blanche et bleue pour celles servies par la Caisse autonome. Tous les coupons de quelque couleur qu'ils soient, portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

MAIRIE DE \_\_\_\_\_  
Département de \_\_\_\_\_

### CERTIFICAT DE VIE

DÉLIVRÉ SUR PAPIER LIBRE, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU  
1<sup>er</sup> AVRIL 1898  
RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.



Je soussigné, Maire d \_\_\_\_\_, canton d \_\_\_\_\_  
arrondissement d \_\_\_\_\_, département d \_\_\_\_\_

Certifie que M \_\_\_\_\_ prénommé \_\_\_\_\_  
exerçant la profession d \_\_\_\_\_  
et demeurant en cette \_\_\_\_\_, né à \_\_\_\_\_ département  
d \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_ cent \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ titulaire de la pension viagère dont la quittance est  
d'autre part, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi ; en foi de quoi  
j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Le \_\_\_\_\_ 19

LE COMPARANT,

LE MAIRE,

